

ARRETÉ :

01_2016_AR

Arrêté réglementant les dépôts d'ordures

Le Maire :

Le maire de Villers au Flos

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et la présence d'une colonne pour y déposer les contenants en Verre.

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

Arrête

Article 1er : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au Public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les ordures ménagères, détritiques, bouteilles plastiques, boîtes de conserve ..., sont à évacuer dans les containers individuels correspondants gris ou jaune.

Les contenants en verre doivent être **DEPOSER dans** la colonne verte destinée au recyclage.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage sur la **plateforme de stockage de betteraves**, est considéré comme un dépôt sauvage. Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie et par les règlements en vigueur.

Article 3 : La déchetterie est située à Bapaume.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le maire et la gendarmerie de Bapaume, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté

Le maire,

Le 28/01/2016



Pour extrait certifié conforme